

N 26/11/2007

10.1



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité



Direction générale du travail
DGT

Service des relations et des conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail
CT

Bureau de la protection de la santé en milieu de travail
CT 2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 73
01 44 38 24 69

Télécopie : 01 44 38 26 48
Services d'informations du public :

internet : www.travail.gouv.fr

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône
Reçu le : 11 MARS 2008
Documentation et Statistiques

DGT
Sechans à

Le directeur général du travail

- Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail

DGT-020

Paris, le 26 novembre 2007

Affaire suivie par : Thierry Lahaye / Sylvaine Bossavy
Tél : : 01 44 38 29 79 / 01 44 38 25 32

Mél : thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr / sylvaine.bossavy@dgt.travail.gouv.fr

Objet : **Circulaire de coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants**

Réf. :
PJ : Circulaire de coordination citée en objet

transmise le 29/11/07 ->

1. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants.

Désormais, les inspecteurs de la radioprotection ont vocation à contrôler, au même titre que les inspecteurs et les contrôleurs du travail, l'application des dispositions du code du travail concernant la radioprotection (articles R. 231-73 à R. 231-116-2 du code du travail).

Mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN). Ces inspecteurs spécialisés en matière de radioprotection, agissent au sein des 8 divisions territoriales de l'ASN, sous l'autorité de son président.

Cette circulaire vise à développer une action coordonnée des inspections afin d'accroître l'efficacité des actions de contrôle et d'optimiser les moyens de l'Etat en la matière. Elle incite ainsi les services de contrôle, dans le respect des prérogatives et modalités d'intervention de chacun, à tirer pleinement parti de leurs interventions à travers la recherche de complémentarités dans le cadre d'une coordination locale.

Vous voudrez bien m'informer des questions soulevées et des difficultés de mise en œuvre de cette circulaire.

2. Par ailleurs, je vous informe que, compte tenu des profondes modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants par les décrets n° 2003-296 du 31 mars 2003 et n° 2007-1570 du 5 novembre 2007, la DGT prépare plusieurs documents d'appui au contrôle.

Il s'agit en particulier d'un mémento de la radioprotection et de différents supports juridiques et techniques tels que, notamment des fiches question-réponse. Ces documents d'appui seront disponibles sur l'Intranet SITERE au fil de leur élaboration. Je vous précise que ces documents ne conditionnent pas le caractère opérationnel immédiat du présent dispositif.

3. Enfin, concernant le cas particulier du contrôle de l'application des dispositions du code du travail dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires qui, en application de l'article L. 611-4-1 du code du travail, est confié à des agents de l'ASN [cf Chapitre II.3 de la circulaire citée en objet] placés sous l'autorité du ministre chargé du travail, je vous informe qu'une concertation doit prochainement être engagée avec les services de l'ASN.

Le directeur général du travail

Jean-Denis COMBEXELLE